

# **LOI No. 18/2002 DU 11/05/2002 REGISSANT LA PRESSE ECRITE ET AUDIO VISUELLE.**

Nous, **KAGAME Paul**,  
Président de la République,

**LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA.**

## **LE PARLEMENT**

La Chambre des Députés, en sa séance du 15/04/2002

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 23 février 1963 instituant le code de procédure pénale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 instituant la Code Pénal tel que modifié et complété à ce jour, confirmé par la loi n° 01/82 du 26 janvier 1982 ;

Revu loi n° 54/91 du 15 novembre 1991 sur la Presse ;

**Revu la loi n°18/05/2002 du 11/05/2002 régissant la presse ;**

**ADOPTE :**

**TITRE PREMIER: DES DEFINITIONS ET DE LA LIBERTE DE PRESSE ECRITE ET AUDIOVISUELLE**

**CHAPITRE PREMIER: DES DEFINITIONS**

**Article 1:**

Au sens de la présente loi, par presse écrite et audiovisuelle on entend, tout moyen ou procédé imprimé ou audiovisuel ou auditif permettant de diffuser et de porter à la connaissance du public des faits, des opinions ainsi que d'autres expressions de la pensée, spécialement dans le but d'informer, d'éduquer et de promouvoir les sports et les loisirs.

**Article 2 :**

Au sens de la présente loi, sont considérés comme presse écrite et audiovisuelle, les organes de presse écrite, les stations de radiodiffusions sonores ou télévisuelle et les agences de presse diffusant de façon continue au par intervalles réguliers des unités d'informations générales ou spécialisées.

**Article 3 :**

Les entreprises de presse écrite et audiovisuelle à caractère commerciale sont soumises à la législation commerciale en vigueur et à la législation qui régit la presse écrite et l'audiovisuel.

**Article 4 :**

Une maison de distribution des publications de presse est une maison spécialisée dans la profession de vente des publications de presse.

**Article 5 :**

Sont considérés comme publications de presse écrite, tous les écrits rendus publics, reproduits par n'importe quel mode d'impression et paraissant périodiquement. Elles peuvent être des publications périodiques, dessins et photographies, photocopies, télécopies, brochures, imprimés et affiches dans le respect des dispositions de l'article premier.

**Article 6 :**

Ne sont pas assimilables aux publications de presse écrite, les publications ci-après :

- a) les imprimés relatifs à des personnels, de famille, des associations ou des entreprises ;
- b) les écrits publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'un ouvrage déjà paru ;
- c) les publications visant surtout la promotion et le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles, bancaires et des instruments de publicité ou de réclame ,
- d) les publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de cotation, de modèles, de plans ou de devis ,
- e) les documents administratifs ,
- f) les publications spécialisées à caractère scientifique, artistique, culturel, technique ou professionnel.

**Article 7:**

Par communication de presse écrite et audiovisuelle, on entend toute mise à la disposition du public par un procédé de télécommunication, de signes, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

**Article 8 :**

Par publicité dans la presse, on entend toute annonce publique effectuée pour faire passer des opinions, des décisions ou des activités relatives aux articles de commerce ou des services, soit pour promouvoir une idée, un produit, un service, soit pour faire la publicité de toute autre chose souhaitée par l'annonceur.

**Article 9 :**

Le droit de réponse consiste, pour une personne physique ou morale jouissant d'une personnalité juridique, à exprimer une opinion contraire émise qui porte atteinte à son honneur, à sa réputation ou à ses intérêts dans une publication de presse.

Par droit de rectification, on entend le redressement des faits inexactement rapportés dans une publication de presse.

Le droit de réplique consiste en une prérogative de redresser ce qui a été préalablement dit ou écrit.

**CHAPITRE II: DE LA LIBERTE DE PRESSE****Article 10 :**

La Presse est libre.

La liberté de manifester ses opinions par voie de presse s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi.

**Article 11 :**

La liberté de la presse comprend les prérogatives de publier des opinions et celles de collecter, recevoir, diffuser des informations ou des opinions par le moyen de la presse.

La censure de la presse est interdite.

La liberté de la presse n'est soumise qu'aux restrictions expressément prévues par la présente loi et les conventions internationales de protection des droits de l'homme auxquelles l'Etat fait partie.

#### **Article 12:**

La presse écrite et audiovisuelle, qu'elle soit publique ou privée, ainsi que la profession de journaliste sont régies par la présente loi.

#### **Article 13:**

Le droit de créer une entreprise de presse écrite et audiovisuelle est reconnu à toute personne physique ou morale jouissant d'une personnalité juridique dans le respect des conditions déterminées par la présente loi.

Tout organe de presse écrite et audiovisuelle doit fonctionner comme une entreprise de presse.

## **TITRE II: DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE PRESSE**

### **CHAPITRE PREMIER: DES PUBLICATIONS DE PRESSE ECRITE**

#### ***Section Première : De l'enregistrement***

#### **Article 14 :**

Toute publication de presse écrite doit avoir un Directeur de publication et un Rédacteur en chef. Le Directeur de publication en est aussi le Représentant légal.

Lorsque le Directeur de publication n'est pas désigné, le propriétaire ou le locataire gérant d'une entreprise de presse ou une personne qui en détient la majorité des parts sociales ou des droits de vote, est présumé Directeur de publication.

#### **Article 15 :**

Le Directeur de publication doit avoir la capacité juridique et être domicilié au Rwanda.

Le Rédacteur en chef doit être obligatoirement journaliste de profession. Il doit avoir la capacité juridique et être domicilié au Rwanda.

#### **Article 16 :**

Tout lancement d'une publication de presse écrite est préalablement soumis à une déclaration écrite au moins un mois avant la première parution, par le Directeur de la publication, auprès du Haut Conseil de la Communication avec accusé de réception.

Cette déclaration doit comporter les éléments suivants :

- 1° l'identité complète du propriétaire s'il s'agit d'une personne physique, ou l'acte constitutif s'il s'agit d'une personne morale jouissant d'une personnalité juridique ;
- 2° l'identité complète du Directeur, celle du Rédacteur en chef ainsi que leurs adresses ;
- 3° le Directeur de publication et le Rédacteur en chef doivent jouir de la capacité juridique ;
- 4° l'adresse de l'entreprise de presse ,
- 5° la périodicité de la publication ,
- 6° la description de la publication ,
- 7° la (les) langue (s) de la publication ;
- 8° un cahier de charges précisant les orientations de la publication.

Toute modification concernant les indications mentionnées dans le présent article doit également être déclarée dans le huit jours calendriers qui suivent.

**Article 17 :**

Une personne jouissant d'immunité ne peut pas être Directeur de publication ou Rédacteur en chef.

**Section II: De la réduction d'articles et de la publicité**

**Article 18 :**

Tout journal ou périodique doit comporter les noms et les prénoms du Directeur et du Rédacteur en chef ainsi que leurs adresses.

**Article 19 :**

Les articles d'un journal ou d'un périodique sont signés par leurs auteurs.

Les auteurs qui remettent des articles non signés ou qui utilisent des pseudonymes sont tenus de donner par écrit, avant l'insertion de leurs articles, leurs véritables identités au Directeur de publication.

Les photographies publiées faisant l'objet d'une édition autonome doivent porter le nom ou la marque de l'auteur ou du cessionnaires du droit de reproduction.

**Article 20 :**

Lorsque les articles ne sont pas signés de leurs auteurs, le Directeur de publication peut, en cas de poursuite judiciaire, révéler à la justice la véritable identité de ces auteurs. Dans le cas contraire, il est présumé auteur de l'article incriminé.

**Article 21 :**

Le Directeur de publication doit tenir à la disposition du public les tarifs de publicité en vigueur dans son entreprise.

**Article 22 :**

Le message publicitaire doit être direct et doit se présenter comme une publicité véritable au public.

La publicité rédactionnelle doit être précédée de l'indication « publicité » ou « communiqué », ou tout autre signe indicateur choisi par l'entreprise de presse.

**Article 23 :**

Pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle, une jungle introduit les plages publicitaires. Les tarifs de publicité sont mis à la disposition du Public.

**Article 24 :**

La publicité gratuite ne doit pas être fondée sur des préoccupations d'ordre politique, confessionnelle ou commerciale, et ne doit pas constituer une source de conflits quels qu'ils soient. Peuvent notamment bénéficier de cette publicité gratuite les programmes en faveur du secourisme, de la promotion de la culture rwandaise, de la justice, de la lutte contre les maladies et de la sécurité routière.

**Article 25 :**

Le contrat qui lie un journal ou périodique à celui qui y fait paraître une annonce obéit aux règles ordinaires du droit des obligations.

Le journal ou périodique n'est pas responsable du contenu des annonces qu'il fait publier, sauf dans le cas où leur seule publication révèle une fraude, un dénigrement ou est à l'origine des controverses.

Le journal ou périodique a le droit de refuser de diffuser une publicité lorsque cette publicité est de nature à engager sa responsabilité civile ou pénale. De la même manière, il peut refuser une publicité dont il estime, de bonne foi le contenu, qu'il soit un service ou un produit, un texte ou une illustration, comme contraires à ses options fondamentales ou de nature à indisposer sa clientèle.

**Article 26 :**

Un annonceur peut obtenir le bénéfice d'une exclusivité de publicité pour les produits ou les services de même nature.

Le journal ou périodique répond de toute publicité de nature à dénigrer les services ou les produits de la personne qui y'a préalablement fait l'annonce.

**Section III: De l'impression****Article 27 :**

L'entreprise de presse peut disposer de sa propre imprimerie ou faire recours à une imprimerie indépendante.

Le contrat d'impression entre l'éditeur et l'imprimeur est régi par des règles qui découlent des usages professionnels et par les règles du droit commun.

**Article 28 :**

L'imprimeur doit indiquer son nom et son domicile sur tous les imprimés rendus publics, à l'exclusion des travaux d'impression de ville ou bilboquets.

**Article 29 :**

L'importance du tirage est imprimée de manière visible sur tous les exemplaires de ses journaux ou périodiques.

**Section IV: Du dépôt légal****Article 30 :**

Chaque entreprise de presse écrite est astreinte au dépôt légal.

**Article 31 :**

Sont soumises aux dispositions de l'article 30 de la présente loi, toutes publications de presse écrite, nationales ou étrangères, destinées à être vendues, distribuées ou cédées pour la reproduction au Rwanda.

Le dépôt légal s'effectue par l'Éditeur ou le Directeur de la publication au Ministère ayant la culture dans ses attributions, dès la parution de la publication.

Le dépôt légal d'une publication de presse s'effectue en deux exemplaires de la publication. Le déposant reçoit directement un accusé de réception.

Le dépôt peut être effectué par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Les exemplaires mis en circulation doivent être conformes aux exemplaires déposés.

**Article 32 :**

La publication est réputée effective dès que ses exemplaires sortent de l'imprimerie.

**Section V : De la distribution**

**Article 33 :**

Toute entreprise de presse écrite assure elle-même la distribution de ses propres journaux ou périodiques par les moyens qu'elle estime les plus convenables, en l'occurrence par voie de groupage et par les messageries, le colportage et la vente sur la voie publique.

**Article 34 :**

Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur ou de vendeur, sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, des publications de presse, doit en faire une déclaration à l'autorité de District du lieu de ces activités.

La déclaration doit contenir l'identité et l'adresse complète du déclarant. Il lui est délivré immédiatement un récépissé.

**CHAPITRE II: DES PUBLICATIONS DE PRESSE AUDIOVISUELLE**

**Section première : De la convention d'établissement et d'exploitation**

**Article 35 :**

Toute personne physique ou morale désireuse de créer ou d'exploiter une entreprise de radiodiffusion ou de télévision doit signer avec l'Etat, représenté par le Haut Conseil de la Communication, une convention d'établissement et d'exploitation.

Cette convention doit comporter entre autres les éléments suivants :

- 1° l'identité du propriétaire de l'entreprise ou l'acte constitutif, s'il s'agit d'une société,
- 2° la durée et les caractéristiques générales du programme,
- 3° les règles générales de programmation des émissions,
- 4° les conditions générales de production des émissions.

La convention définit, en outre, les obligations particulières de l'entreprise considérée ainsi que les prérogatives et les sanctions contractuelles dont disposent l'Etat et le

Haut Conseil de la Communication à l'endroit de l'entreprise pour assurer le respect de ces obligations.

**Article 36 :**

L'autorisation de créer des entreprises de radiodiffusion et de télévision est délivrée après considération de l'intérêt de chaque projet pour la population, des conditions fondamentales relatives à son organisation, à sa philosophie et aux divers comportements sociaux de celle-ci, des personnes qui désirent créer les entreprises, de l'abstention du monopole ou de ce qui peut constituer une entrave à la concurrence.

**Article 37 :**

**Le Haut Conseil de la Communication tient le Ministère en charge de l'information au courant des décisions de conventionnement.**

**Article 38 :**

Les entreprises et activités de communication utilisant les fréquences radioélectriques sont soumises à une autorisation préalable de l'instance chargée de la gestion de ces fréquences.

L'instance chargée de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques alloue au Haut Conseil de la Communication, les bandes de fréquences que celui-ci attribue aux diffuseurs à chaque fois que de besoin.

**Article 39 :**

Toute entreprise de communication audiovisuelle est tenue d'avoir un Directeur de la chaîne, un Rédacteur en Chef et un Directeur de production jouissant de capacité juridique.

Le Rédacteur en Chef et le Directeur de production doivent être respectivement journalistes de profession ou avoir une formation dans les métiers de la communication et de l'audiovisuel.

***Section II: De la publication et de la publicité***

**Article 40 :**

La publication et la publicité dans la presse audiovisuelle sont régies par les dispositions des articles 21, 22, 24, 25 et 26 relatifs à la publication d'un article et à la publicité dans la presse écrite.

## **CHAPITRE III: DU DROIT DE RECTIFICATION, DE REPONSE ET DE REPLIQUE**

### ***Section première : Du droit de rectification, de réponse et de réplique dans la presse écrite***

#### ***Sous-section première : Du droit de rectification***

##### **Article 41:**

Le Directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement, dans les trois jours de leur réception pour les quotidiens et dans le plus prochain numéro pour le journal ou périodique, toutes les rectifications qui lui sont adressées en vue de corriger les faits qui y ont été inexactement rapportés.

##### **Article 42:**

La rectification est publiée dans les conditions équivalentes à celles du texte auquel elle se rapporte. Cette rectification ne peut pas être plus longue que le texte incriminé non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature.

#### ***Sous- Section II: Du droit de réponse***

##### **Article 43 :**

Le Directeur de publication est tenu, dans les trois jours de leur réception pour les quotidiens et, dans le plus prochain numéro qui suit leur réception dans le cas du journal ou périodique, d'insérer les réponses de toute personne mise en cause dans le journal ou écrit périodique.

##### **Article 44 :**

La réponse est insérée à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, et sans intercalation.

La réponse est toujours gratuite. Elle peut atteindre cinquante lignes mêmes si l'article auquel elle répond n'était pas aussi long et elle ne peut dépasser deux cents lignes, même si cet article était d'une longueur supérieure.

##### **Article 45 :**

Est assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, le fait de publier dans la région desservie par l'édition, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

#### **Article 46 :**

Le droit de réponse peut être exercé par les associations de défense des droits de l'homme, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes ont, dans un journal ou périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de l'ethnie, de l'apparence, du sexe, de la religion, de l'opinion politique, ou autre, du pays d'origine, de la famille, de la fortune, du lieu de naissance ou de toute autre considération.

Toutefois, quand la mise en cause concerne des personnes considérées individuellement, l'association dont celles-ci sont membres ne peut exercer ce droit de réponse que moyennant la production d'un mandat.

#### ***Sous-Section III: Du droit de réplique***

#### **Article 47 :**

Il y a réplique lorsque le journaliste accompagne la réponse ou la rectification de nouveaux commentaires.

La réplique elle-même est susceptible d'un nouveau droit de réponse.

Les répliques ou les nouvelles réponses doivent s'inscrire dans la rectification de la réponse ou autres commentaires faits de la réplique et ne doivent pas contenir des provocations des propos diffamatoires ou injurieux dirigés contre le Directeur, le journaliste ou le tiers.

#### ***Sous-section IV: Des dispositions communes à la rectification, à la réponse et à la réplique***

#### **Article 48 :**

Sauf cas de force majeure, nul ne peut se prévaloir du droit de rectification, de réponse ou de réplique, si le texte auquel la rectification, la réponse ou la réplique se rapportent date, à compter du jour de la parution du numéro en question, de plus de :

- 1° un mois pour un quotidien ,
- 2° deux mois pour un hebdomadaire ,
- 3° trois mois pour un bimensuel ,
- 4° six mois pour tout autre périodique.

La demande de rectification, de réponse ou de réplique est adressée au Directeur de publication par lettre recommandée ou par courrier ordinaire avec accusé de réception.

#### **Article 49 :**

Le refus de l'insertion d'une rectification, d'une réponse ou d'une réplique par le Directeur d'une publication peut donner lieu à une action en dommages et intérêts sans préjudice des poursuites pénales.

La juridiction saisie peut, outre les condamnations pénales ou civiles, ordonner l'insertion de la rectification, de la réponse ou de la réplique dans les délais qu'elle détermine.

#### ***Section II: Du droit de rectification, de réponse et de réplique dans la presse audiovisuelle.***

#### **Article 50:**

La rectification, la réponse ou la réplique dans la presse audiovisuelle doit être diffusée dans les conditions semblables à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

La rectification, la réponse ou la réplique doivent également être diffusées dans la même tranche horaire que le message incriminé.

Sauf cas de force majeure, la demande d'exercice du droit de rectification ou du droit de réponse doit être adressée au Directeur de l'entreprise de presse par lettre recommandée dans les 48 heures pour une émission d'actualité ou un magazine d'information et dans un délai maximum d'une semaine pour une chronique .

La requête doit comporter la date et l'heure de l'émission ainsi que les imputations précises dont le requérant a été l'objet. Elle doit également contenir les éléments de sa réponse.

#### **Article 51:**

Si le Directeur de la station de radiodiffusion ou de télévision ne donne pas suite à la demande dans les 5 jours de sa réception, l'intéressé peut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours ouvrables, saisir la juridiction compétente qui statue toutes affaires cessantes et ordonne, s'il trouve la demande fondée, la diffusion de la rectification de la réponse ou de la réplique, sans préjudice des dommages et intérêts.

#### **Articles 52:**

L'entreprise de presse audiovisuelle doit obligatoirement enregistrer toutes les émissions et les conserver pendant au moins trois mois.

Si, dans ce délai, une réclamation ou une plainte portant sur ces émissions est déposée, l'obligation de conserver les enregistrements, pièces et documents s'éteint à la clôture définitive de la procédure.

## **CHAPITRE IV: DE CERTAINES PUBLICATIONS SPECIALES**

### ***Section première : Des publications destinées à la jeunesse***

#### **Article 53 :**

Sont considérées comme publications de presse destinées à la jeunesse, toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Le présent article s'applique aux journaux, quelle que soit leur périodicité, aux bandes dessinées, albums ainsi qu'aux émissions et chroniques radiodiffusées, télévisées et sur internet.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas cependant aux publications et chroniques officielles et celles qui sont destinées aux écoles.

#### **Article 54 :**

Les publications destinées à la jeunesse ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune opinion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, la paresse, la lâcheté, la haine ou délinquance ou les actes d'associations de malfaiteurs de nature à démoraliser l'enfance et la jeunesse ou visant des préjugés ethniques.

### ***Section II : Des médias étrangers***

#### **Article 55 :**

Les écrits imprimés à l'étranger sont réputés publiés au Rwanda lorsqu'ils y ont été mis en distribution et sont soumis aux dispositions de la présente loi.

#### **Article 56:**

Les stations de radiodiffusion sonores et télévisuelles étrangères, les bouquets de chaînes de radiodiffusion sonores et télévisuelles, quelque soit leur mode de diffusion, désireuses de diffuser leur programmes sur le territoire national sont soumises aux dispositions de la présente loi.

Toute société étrangère désireuse de diffuser ou rediffuser au Rwanda doit faire objet d'enregistrement auprès du Haut Conseil de la Communication.

### **Section III: De l'affichage**

#### **Article 57 :**

L'affichage est le fait d'appliquer une feuille imprimée sur un mur ou sur une surface portante quelconque. Il n'est qu'une forme de presse et la liberté de l'affichage est un corollaire de la liberté de la presse.

L'affichage ne peut être soumis à aucune autorisation ni déclaration préalable, sauf des restrictions relatives au droit de propriété ou aux bâtiments administratifs.

#### **Article 58 :**

L'affichage privé et publicitaire bénéficie de la liberté en principe la plus complète. L'apposition des affiches peut donner lieu à des taxes instituées dans un but purement fiscal.

#### **Article 59:**

L'affichage administratif est effectué par l'autorité publique, qui détermine les lieux exclusivement destinés à recevoir des affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il ne doit être apposé, en ces lieux des affiches privés

#### **Articles 60 :**

Pendant la période des élections quelles qu'elles soient, dans chaque District ou Ville, des emplacements spéciaux sont réservés obligatoirement par le Maire du District ou de Ville pour les affiches électorales.

Ces affiches peuvent être apposés sur tout les édifices publics en dehors des panneaux réservés à l'affichage administratif et en dehors des édifices du culte.

### **CHAPITRE V : DES PUBLIACATIONS INTERDITES**

#### **Article 61:**

Le droit de prendre connaissance ou de diffuser des documents émanant des pouvoirs exécutif, judiciaire ou législatif peut être limité si cela est nécessaire en considération:

1. Du secret de la défense nationale, de la monnaie et de l'intégrité du territoire national;
2. Du secret des délibérations du Conseil du Gouvernement, des délibérations judiciaires, autres que celles des autres autorités du pouvoir exécutif,
3. De la prévention et répression des infractions pénales.

La décision de limiter l'accès à l'information ou la diffusion peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.

#### **Articles 62:**

Sans préjudice du droit de communiquer des idées sur les questions portées à la connaissance des tribunaux, il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique.

### **TITRE III: DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE**

#### **CHAPITRE PREMIER: DE LA QUALITE DE JOURNALISTE**

##### ***Section Première: De la définition du journaliste***

#### **Article 63 :**

Le terme journaliste se réfère à toute personne de nationalité rwandaise ou étrangère se trouvant au Rwanda qui exerce une profession de journaliste pour le compte d'une entreprise de presse.

Exerce une profession de journaliste tout rwandais ou tout étranger qui exécute, en vue de la diffusion d'informations ou d'opinions dans le public, une ou plusieurs des tâches suivantes:

1. Recherche de l'information,
2. Traitement de l'information,
3. Diffusion de l'information;

#### **Article 64 :**

Un journaliste professionnel est toute personne de nationalité rwandaise ou étrangère se trouvant au Rwanda ayant un diplôme issu d'une structure de formation professionnelle aux métiers de communication et de journaliste, et qui exerce la profession de journaliste pour le compte d'une entreprise de presse.

Est aussi journaliste toute personne ayant au moins un diplôme des humanités et justifiant d'une expérience d'au moins 3ans dans le service de rédaction d'un organe de presse.

**Article 65:**

Est considéré aussi comme journaliste professionnel, le correspondant de presse qui exerce son activité à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national s'il remplit les conditions prévues à l'article 63.

Sont aussi journalistes professionnels les journalistes détachés es-qualités auprès des institutions.

**Section II: De la carte de presse et d'accréditation****Article 66 :**

La qualité de journaliste est attestée par une carte de presse délivrée à titre personnel par le Haut Conseil de la Communication, sur demande de l'entreprise de presse qui l'emploie.

Le modèle de la carte de presse est fixé par un arrêté du Ministre ayant l'information dans ses attributions.

**Article 67:**

Les conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait de la carte de presse sont fixées par une décision du Haut Conseil de la Communication.

**Article 68:**

La décision de retrait de la carte de presse est susceptible de recours et d'appel devant les juridictions compétentes.

**Article 69:**

Sur demande de l'entreprise de presse, ou sur auto saisine le Haut Conseil de la Communication retire au journaliste congédié la carte de presse en cas de

- a) Violation grave, délibérée ou répétée, des dispositions de la présente loi ou celles du code de déontologie des journalistes,
- b) Perte de la qualité de journaliste professionnel;
- c) Non justification d'une collaboration avec un organe de presse pendant un délai de 6 mois.

En cas d'infraction, le tribunal compétent peut également retirer la carte de presse. Tout journaliste en cessation d'activité a l'obligation de remettre la carte de presse.

## **Article 70 :**

Les journalistes étrangers en mission au Rwanda doivent être accrédités auprès du Haut Conseil de la Communication, lequel détermine les modalités de cette formalité avant d'entamer leurs prestations.

L'accréditation est refusée dès lors que la qualité de journaliste est contestée.

## **CHAPITRE II: DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES JOURNALISTES**

### ***Section première : Des droits des journalistes***

#### **Article 71:**

Le journaliste a libre accès à toutes les sources d'information et a droit d'enquêter librement sur tous les faits de la vie publique et de les publier. Le secret des affaires publiques ne peut lui être opposé, sauf les cas prévus à l'article 61 de la présente loi.

Le secret professionnel du journaliste lui est garanti quant aux sources de ses informations, de ses notes, de ses enregistrements ou ses prises de vue ainsi que toute information collectée et emmagasinée électroniquement. Cependant, le journaliste a le devoir de collaborer avec les instances judiciaires qui le lui demandent.

#### **Articles 72 :**

Sur présentation de la carte de presse pour un journaliste rwandais ou la carte d'accréditation pour un journaliste étranger, le journaliste peut :

1. franchir les cordons des services de l'ordre et accéder aux lieux d'un événement dont il aura à rendre compte,
1. accéder à tout moment, aux emplacements des aéroports habituellement réservés aux voyageurs à l'arrivée ou à l'embarquement,
2. bénéficier de la priorité en ce qui concerne les missions et communications de service.

#### **Article 73 :**

Le journaliste a le droit de faire appel dans le cadre de son travail à toute personne qu'il juge suffisamment compétente pour analyser ou commenter un événement de portée locale, nationale ou internationale sans toutefois être tenu responsable des propos avancés par son interlocuteur et rapportés textuellement.

Le journaliste a le droit de refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction ou de la publication qui l'emploient.

## **Section II: Des obligations des journalistes**

### **Article 74 :**

Le journaliste a les obligations suivantes

1. informer;
2. éduquer et former la population dans les domaines de développement et promouvoir les loisirs,
3. défendre la liberté de l'information du commentaire et de la critique,
4. publier des informations vérifiées ou , dans le cas contraire, les accompagner des réserves qui s'imposent. Les rumeurs ne sont pas publiées,
5. départager ce qui relève de son opinion personnel de l'analyse et de l'information afin de ne pas semer la confusion dans le public,
6. rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte

### **Article 75 :**

Il est interdit au journaliste de :

- 1) User de méthodes déloyales pour obtenir ou diffuser des informations, des photographes et autres documents ;
- 2) supprimer des informations essentielles ou dénaturer les opinions contenues dans une information ou dans tel ou tel document;
- 3) confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste. Il ne doit accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs ni se laisser corrompre.

### **Article 76 :**

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, l'injure, la diffamation et les accusations sans fondement. Il ne peut recevoir un quelconque avantage pour la publication ou pour l'omission. d'une information.

### **Article 77 :**

Le journaliste doit s'interdire tout détournement de document imprimé ou audiovisuel dont les droits de diffusion et de distribution appartiennent à autrui.

### **Article 78 :**

Le journaliste est tenu de respecter la vie privée des personnes, dès lors que celle-ci n'interfère pas avec leurs charges publiques. Cette disposition s'applique également au secret de la vie personnelle et privée des citoyens.

## **CHAPITRE III: DU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION**

### ***Section première: De la création et des attributions.***

#### **Article 79:**

Il est créé un Haut Conseil de la communication. C'est un organe autonome en matière de régulation de la presse écrite et audiovisuelle.

#### **Article 80 :**

Le Haut Conseil de la Communication a pour mission de

- 1° Garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ;
- 2° Veiller au respect de l'éthique et de la déontologie des médias ;
- 3° Veiller à ce que les partis politiques et les associations aient l'accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication ,
- 4° Délivrer des autorisations d'installation des entreprises de presse audiovisuelle
- 5° Prendre des décisions de suspension, d'interdiction de publication d'un journal ou périodique ou de fermeture d'une station de radiodiffusion, de télévision ou d'une agence de presse ,
- 6° Délivrer ou retirer la carte de presse et les accréditations ,
- 7° Fixer les règles concernant les conditions de programmation des émissions et activités relatives aux campagnes électorales dans les médias publics
- 8° Veiller au pluralisme et à l'équilibre de l'information électorale dans les médias privés.

### ***Section II: De la structure de l'organisation et du fonctionnement***

#### **Article 81:**

La structure, l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil de la presse sont déterminés par une loi organique.

## **TITRE IV: DES INFRACTIONS ET RESPONSABILITES CHAPITRE PREMIER: DES DELITS DE PRESSE**

### ***Section première: De la violation de procédures***

#### **Article 82 :**

Toute entreprise de presse qui publie un journal ou périodique en violation des dispositions de l'article 16 de la présente loi est punie d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs.

Toute entreprise de presse audiovisuelle qui lance un service de radiodiffusion ou de télévision en violation des dispositions de l'article 35 de la présente loi est punie d'une amende de cinq cent mille à un million de francs.

Par ailleurs, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette entreprise.

#### **Article 83:**

Toute entreprise de presse et audiovisuelle qui publie des informations sans se conformer aux dispositions des articles 14, 15, 17 et 39 de la présente loi, est punie d'une amende de vingt mille à cent mille franc.

Si, nonobstant la condamnation, la publication continue en violation des dispositions des articles ci-dessus, l'autorité compétente peut demander la suspension judiciaire de l'entreprise de presse.

#### **Article 84:**

La violation des disposition des articles 21 et 22 de la présente loi est punie d'une amande de vingt mille à deux cent mille francs.

#### **Article 85:**

La violation des dispositions des articles 18, 28 et 29 de la présente loi est punie d'une amende de vingt à cent mille francs.

#### **Article 86 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 49 et 51 de la présente loi, le refus d'insertion d'une rectification, d'une réponse ou d'une réplique est passible d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs.

#### **Article 87:**

La violation des dispositions des articles 57, 58, 59, 60, 61 et 58 de la présente loi est punie d'une amende de cinquante mille à deux cents mille francs.

**Article 88 :**

Est passible d'un emprisonnement allant d'un mois à un an et d'une amende de vingt mille à cent mille francs ou de l'une de ses peines, quiconque porte atteinte à la vie privée d'une autre personne au moyen de la presse. Cette infraction peut être commise:

1. par l'enregistrement des paroles relatives à la vie privée ou au secret et leur publication,
2. par la prise d'une photographie ou le filmage d'une personne se trouvant en un lieu privé sa publication sans le consentement de cette personne.

Si ces actes se passent sous les yeux de la personne concernée et qu'elle ne s'y oppose pas, ils sont considérés comme ayant obtenu son consentement pour leur publication.

**Section II : De l'incitation aux crimes et délits****Article 89:**

Sont complices des crimes ou délits prévus par le code pénal et punis des peines prévues par ledit code:

1. ceux qui, par voie de presse, incitent un auteur de ces crimes ou délits, si l'incitation a été suivie d'effet ou de tentative,
2. ceux qui enlèvent, déchirent, altèrent de manière à les travestir ou dénaturent les affiches apposés par l'autorité dans des emplacements réservés.

Toutefois, si la provocation n'a pas été suivie d'effet ni de tentative, les auteurs sont punis de la moitié de la peine prévue par le code pénal pour les infractions commises.

**Article 90 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 89 de la présente loi:

1. la publication de fausses nouvelles, diffamations et injures, ainsi que les publications portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont passibles du maximum de peines prévues par le code pénal,
2. L'offense commise par voie de presse envers le chef de l'Etat Rwandais ou d'un pays étranger, aux ambassadeurs des pays étrangers, aux chefs des missions diplomatiques accrédités au Rwanda ou la diffamation ou injures faites envers les autorités publiques et militaires par voie de presse sont passibles au maximum de peines prévues par le Code Pénal.

### **Section III: Des garanties en matière de délits de presse**

#### **Article 91:**

En cas de délit de presse, il est interdit de détenir préventivement le journaliste. La détention préventive peut cependant intervenir dans les cas suivant:

1. l'incitation délibérée à un crime ou délit lorsque l'incitation a été suivie d'effet ou de tentative;
2. l'apologie des crimes de génocide et massacres ainsi que des crimes contre l'humanité, de meurtre, pillage, incendie, vol, crimes de guerre ou de crimes de trahison,
3. l'incitation des militaires à la désobéissance,
4. la publication des informations fausses, celles montées de toute pièce et falsifiées ou mensongères faisant objet de prétention d'auteur par le journaliste ou imputées à des tiers par celui-ci, lorsqu'elles portent atteinte à l'ordre public, ou sont de nature à démoraliser les forces publiques ou à entraver la défense de la sécurité nationale.

#### **Article 92 :**

Les poursuites pénales en matière de contraventions, délits, crimes, prévues par la présente loi se prescrivent conformément aux lois en vigueur, sauf le cas d'infractions prévues par la loi dont la poursuite pénale est imprescriptible.

#### **Article 93:**

Lorsqu'il y a délit de presse, la saisie ne peut être exercée que sur les écrits et enregistrements audiovisuels mis en cause. Elle ne peut, en aucun cas, porter sur le matériel de production du journaliste.

La saisie ne peut être ordonnée que par le juge de référé sans préjudice du jugement sur le fond.

La saisie opérée en vue de l'exécution forcée d'une décision judiciaire contre une entreprise de presse se fait conformément à la loi sur la saisie.

## **CHAPITRE II: DE LA RESPONSABILITÉ CONSÉCUTIVE A UNE INFRACTION**

### **Section première : de la responsabilité pénale**

#### **Article 94 :**

Sont, dans l'ordre ci-après, poursuivis comme auteurs pour les infractions commises par la voie de la presse écrite:

1. le Directeur de publication ou l'Éditeur;
2. à leur défaut, le Directeur de rédaction;
3. à son défaut, des auteurs,
4. à leur défaut, les imprimeurs;
5. à leur défaut, les vendeurs, les distributeurs ou les afficheurs.

Lorsque les auteurs d'un délit sont connus, les personnes visées aux point 2° à 5° du présent article peuvent être poursuivies comme complices si elle se trouvent dans les cas prévus par l'article 91 du Code pénal.

Dans le domaine de la presse audiovisuelle, le journaliste suspect ou ayant fait l'objet d'interrogatoire est la première personne à être poursuivie, puis le Directeur de rédaction et enfin le Directeur . Ces deux derniers peuvent aussi l'être comme complices s'ils se trouvent dans les cas prévus par l'article 91 du Code pénal .

### ***Section II: De la responsabilité civile***

#### ***Article 95:***

L'action de la victime tendant à l'obtention de la réparation du dommage causé est régie par les dispositions légales relatives à la réparation des dommages.

#### ***Article 96:***

La responsabilité pénale et la responsabilité civile ne préjudicient en rien la poursuite sur le plan déontologique ou disciplinaire.

### **Section III: De mesure particulières de correction**

#### **Article 97:**

En cas de condamnation pour délit de presse écrite, la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches peut être ordonnée par voie judiciaire, à condition qu'il y ait eu un commencement de diffusion dans le public .

Le tribunal peut ordonner la suppression ou la destruction de tous les exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au public.

Toutefois, la suppression ou la destruction ne peut s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

#### **Article 98 :**

En cas de condamnation judiciaire pour délit de presse audiovisuelle, le tribunal peut ordonner la confiscation des enregistrements audiovisuels.

#### **Article 99 :**

La décision de saisie est portée à la connaissance de la personne de laquelle l'imprimée a été saisi est doit mentionner le motif de cette saisie.

#### **Article 100:**

En cas de condamnation en application de l'article 91, la suspension de l'organe de presse peut être aussi ordonner par le tribunal pour une durée de trois mois. Cette suspension ne peut en aucun cas rompre le lien contractuel existant entre l'entreprise et ses employés.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 101:**

Les entreprises de presse écrite et audiovisuelle ou les publications de presse existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de celle-ci dans un délai de douze mois à partir de sa publication.

### **Article 102:**

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

### **Article 103:**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

**Kigali le 11/05/2002**

Le Président de la République

**Paul KAGAME**

(sé)

Le Premier Ministre

**Bernard MAKUZA**

(sé)

Le Ministre à la Primature chargé de l'Information

**Professeur Laurent NKUSI**

(sé)

Vu et scellé du sceau de la République:

Le Ministre de la Justice

**Edda MUKABAGWIZA**

(sé)